

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 41

21 février 1970

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 307/70 de la Commission, du 19 février 1970, abrogeant le règlement (CEE) n° 1956/69 relatif à la suspension partielle de certains prélèvements fixés dans le secteur de la viande de porc 1
- Règlement (CEE) n° 308/70 de la Commission, du 20 février 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 3
- Règlement (CEE) n° 309/70 de la Commission, du 20 février 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 5
- Règlement (CEE) n° 310/70 de la Commission, du 20 février 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 7
- Règlement (CEE) n° 311/70 de la Commission, du 20 février 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 8
- Règlement (CEE) n° 312/70 de la Commission, du 20 février 1970, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive 9
- Règlement (CEE) n° 313/70 de la Commission, du 20 février 1970, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses 11
- Règlement (CEE) n° 314/70 de la Commission, du 20 février 1970, modifiant le règlement (CEE) n° 842/69 en ce qui concerne le prix de vente de certains produits dans le secteur de la viande bovine et abrogeant certaines dispositions du règlement (CEE) n° 1666/69 12
- Règlement (CEE) n° 315/70 de la Commission, du 20 février 1970, relatif à la constatation qu'il peut être donné suite aux demandes déposées en vue de l'obtention des primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers 13
- Règlement (CEE) n° 316/70 de la Commission, du 20 février 1970, modifiant les règlements (CEE) n° 559/68, n° 2085/68 et n° 446/69 en ce qui concerne le document T 1/T 2 n° 5 dans certains échanges intracommunautaires dans le secteur des céréales et des produits transformés à base de céréales et de riz 14

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 317/70 de la Commission, du 20 février 1970, relatif à une adjudication pour l'écoulement de beurre de stock détenu par l'organisme d'intervention allemand et destiné à la consommation directe dans la Communauté . . .	17
Règlement (CEE) n° 318/70 de la Commission, du 20 février 1970, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine pour la période débutant le 1 ^{er} mars 1970	18
Règlement (CEE) n° 319/70 de la Commission, du 20 février 1970, portant modification du montant de la restitution pour l'huile d'olive	21

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

70/158/CEE :

Décision de la Commission, du 18 février 1970, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la seizième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1965/69	23
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 307/70 DE LA COMMISSION
du 19 février 1970

**abrogeant le règlement (CEE) n° 1956/69 relatif à la suspension partielle de certains
prélèvements fixés dans le secteur de la viande de porc**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 897/69 du Conseil, du
13 mai 1969, relatif aux règles générales en cas
d'une hausse sensible des prix dans le secteur de
la viande de porc ⁽³⁾, et notamment son article 2,

considérant que par le règlement (CEE) n° 1956/69
de la Commission, du 2 octobre 1969, relatif à la
suspension partielle de certains prélèvements fixés
dans le secteur de la viande de porc ⁽⁴⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 2496/69 ⁽⁵⁾, le prélèvement
fixé en application de l'article 8 du règlement n°
121/67/CEE et applicable aux produits figurant à
l'annexe du règlement (CEE) n° 1956/69 a été sus-
pendu à concurrence du montant fixé à ladite annexe;

considérant qu'il n'existe plus de hausse sensible des
prix, étant donné que la moyenne arithmétique des
prix du porc abattu, constatée sur les marchés re-
présentatifs de la Communauté figurant à l'annexe
du règlement n° 213/67/CEE du Conseil, du 27 juin
1967, établissant la liste des marchés représentatifs
pour le secteur de la viande de porc dans la Com-

munauté ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2112/69 ⁽⁷⁾, se situe à un niveau inférieur
à la moyenne de ces prix établie pour la période
des trois campagnes précédentes allant du 1^{er} novem-
bre 1966 au 31 octobre 1969, ajustée en fonction
de l'évolution cyclique des prix en cause, cette
moyenne ayant été majorée de la différence existant
entre ladite moyenne et la moyenne des prix de
base en vigueur pendant la période considérée, en
tenant compte de toute modification du prix de
base par rapport à celui résultant de la moyenne de
ladite période ;

considérant que, étant donné qu'il n'existait pas de
prix de base pendant la période allant du 1^{er} novem-
bre 1966 au 30 juin 1967, il y a lieu de retenir
pour cette période un montant égal au prix de base
fixé pour la période allant du 1^{er} juillet au 31
octobre 1967 par le règlement n° 192/67/CEE du
Conseil, du 27 juin 1967, fixant le prix de base et
la qualité type du porc abattu pour la période du
1^{er} juillet au 31 octobre 1967 ⁽⁸⁾ ;

considérant que, dans la mesure où les prix de
marché français ont été retenus pour la constatation
de la moyenne arithmétique des prix sur les marchés
représentatifs de la Communauté, l'incidence de la
diminution visée à l'article 1^{er} du règlement (CEE)
n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à
certaines mesures relevant de la politique de
conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la
suite de la dévaluation du franc français ⁽⁹⁾, a été
prise en considération, en vertu de l'article 7 de ce
règlement ;

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 4. 1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 116 du 15. 5. 1969, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 249 du 3. 10. 1969, p. 23.

⁽⁵⁾ JO n° L 313 du 13. 12. 1969, p. 10.

⁽⁶⁾ JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2887/67.

⁽⁷⁾ JO n° L 271 du 29. 10. 1969, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° 133 du 29. 6. 1967, p. 2810/67.

⁽⁹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'abroger le règlement (CEE) n° 1956/69 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1956/69 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 mars 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 février 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 308/70 DE LA COMMISSION

du 20 février 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2218/69 aux prix d'offreet aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 21 février
1970.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 février 1970.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 février 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	59,83
10.01 B	Froment dur	57,48 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	41,98
10.03	Orge	50,19
10.04	Avoine	42,35
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	35,69 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	35,69
10.07 A	Sarrasin	10,28
10.07 B	Millet	40,58
10.07 C	Graines de sorgho et dari	36,43
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	57,10
11.01 B	Farine de seigle	69,20
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	98,76
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	61,04

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 309/70 DE LA COMMISSION

du 20 février 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 février
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 février 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 février 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,15	0,15	0,15
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	1,00	1,00	1,50
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	1,95	1,95	3,20
10.05 B	Autre maïs	0	1,95	1,95	3,20
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	4,25	4,25	5,75
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg.)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5	4 ^e term. 6
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,027	0,027	0,027	0,027
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,020	0,020	0,020	0,020
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 310/70 DE LA COMMISSION

du 20 février 1970

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 296/70 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte

tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé
tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 février
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 février 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12.12.1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 40 du 20.2.1970, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 février 1970, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 311/70 DE LA COMMISSION

du 20 février 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1595/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1595/69
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 février
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 février 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 6.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,18
	II. sucre brut	14,03 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,18
	II. sucre brut	14,03 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 312/70 DE LA COMMISSION

du 20 février 1970

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du
27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et
notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du
27 octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables
à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile
d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 1466/69 du Conseil, du
23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles
d'olive du Maroc ⁽⁵⁾, et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 1471/69 du Conseil, du
23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles
d'olive de Tunisie ⁽⁶⁾, et notamment son article 6,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le règlement
(CEE) n° 2428/69 de la Commission, du 5 décem-
bre 1969, fixant les prélèvements dans le secteur
de l'huile d'olive ⁽⁷⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2428/69 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règle-
ment n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n°
162/66/CEE, à l'article 9 du règlement n° 166/66/
CEE, à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1466/69 et
à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1471/69 sont
fixés au tableau annexé au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le
23 février 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 février 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 197 du 8. 8. 1969, p. 93.

⁽⁶⁾ JO n° I. 198 du 8. 8. 1969, p. 93.

⁽⁷⁾ JO n° L 306 du 6. 12. 1969, p. 7.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 23 février 1970
en U.C./100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entièrement obtenus dans l'un de ces pays ou ne sont pas transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie	Grèce	Maroc	Tunisie	
07.01 N I b)	0	0	0	0,229	0	0	0
07.03 A II	0	0	0	0,229	0	0	0
15.07 A I a)	0	1,154	1,154	4,354	4,354	4,354	4,354
15.07 A I b)	0	1,550	1,550	7,550	7,550	7,550	7,550
15.07 A II	0	0	0	1,040	1,040	1,040	1,040
15.17 A I	0	0,520	0,520	0,520	0,520	0,520	0,520
15.17 A II	0	0,832	0,832	0,832	0,832	0,832	0,832
23.04 A	0	0,083	0,083	0,083	0,083	0,083	0,083

RÈGLEMENT (CEE) N° 313/70 DE LA COMMISSION

du 20 février 1970

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 2548/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2548/69 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement
n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 février
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 février 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31.12.1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 320 du 20.12.1969, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 février 1970, fixant le montant de l'aide
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicables à partir du 23 février 1970 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	7,044	7,042
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de février	7,044	7,042
— pour le mois de mars	7,352	8,062
— pour le mois d'avril	7,508	8,486
— pour le mois de mai	7,672	8,550

RÈGLEMENT (CEE) N° 314/70 DE LA COMMISSION

du 20 février 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 842/69 en ce qui concerne le prix de vente de certains produits dans le secteur de la viande bovine et abrogeant certaines dispositions du règlement (CEE) n° 1666/69

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ⁽³⁾, et notamment son article 8,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 842/69 de la Commission, du 6 mai 1969, relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de certains produits provenant de l'intervention dans le secteur de la viande bovine et détenus par l'organisme français d'intervention ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1080/69 ⁽⁵⁾, le prix de vente des produits en cause a été fixé en tenant compte de la situation du marché et des prix des produits concurrentiels ;

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1666/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur de la viande bovine à la suite de la dévaluation du franc français ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2572/69 ⁽⁷⁾, ces prix doivent être diminués des montants fixés à l'annexe II dudit règlement ;

considérant que, de ces produits, seuls les quartiers arrière, à l'exception de ceux provenant des vaches

B 2, restent en stock étant donné que les prix de vente fixés et diminués comme indiqué ci-dessus n'ont pas permis d'atteindre leur écoulement ; que, afin de faciliter leur écoulement, il convient de réduire de nouveau ces prix en tenant compte de la diminution prévue à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1666/69 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de vente fixés à l'article 2 paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 842/69 sont modifiés comme suit :

« c) quartiers arrière :

U.C./100 kg

aa) bœufs A au sens de la réglementation nationale	108,026
bb) vaches A au sens de la réglementation nationale	105,326
cc) vaches B 1 au sens de la réglementation nationale	102,625 »

Article 2

L'article 4 ainsi que l'annexe II du règlement (CEE) n° 1666/69 sont abrogés.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 23 février 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 février 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 108 du 7. 5. 1969, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 140 du 12. 6. 1969, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 213 du 25. 8. 1969, p. 15.

⁽⁷⁾ JO n° L 321 du 23. 12. 1969, p. 31.

RÈGLEMENT (CEE) N° 315/70 DE LA COMMISSION

du 20 février 1970

relatif à la constatation qu'il peut être donné suite aux demandes déposées en vue de l'obtention des primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1975/69 du Conseil, du 6 octobre 1969, instituant un régime de primes à l'abattage des vaches et de primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, et notamment son article 9,

considérant que l'article 14 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2195/69 de la Commission, du 4 novembre 1969, établissant des modalités d'application relatives au régime de primes à l'abattage de vaches et de primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2550/69 ⁽⁵⁾, prévoit la constatation qu'il peut être donné suite aux demandes d'octroi de

la prime à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers ; que, compte tenu du nombre de vaches faisant l'objet des demandes déposées pendant la période du 1^{er} au 31 janvier 1970, les buts poursuivis par le règlement (CEE) n° 1975/69 peuvent être atteints ; que, dès lors, il peut être donné suite à ces demandes ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est constaté qu'il peut être donné suite aux demandes déposées pendant la période du 1^{er} au 31 janvier 1970 conformément aux dispositions de l'article 12 du règlement (CEE) n° 2195/69.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 février 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 février 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 252 du 8. 10. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 278 du 5. 11. 1969, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 320 du 20. 12. 1969, p. 17.

RÈGLEMENT (CEE) N° 316/70 DE LA COMMISSION

du 20 février 1970

modifiant les règlements (CEE) n° 559/68, n° 2085/68 et n° 446/69 en ce qui concerne le document T 1/T 2 n° 5 dans certains échanges intracommunautaires dans le secteur des céréales et des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾,

vu le règlement n° 367/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation des restitutions à la production pour les gruaux et semoules de maïs et les brisures de riz utilisés dans la brasserie et notamment son article 3 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 852/67/CEE du Conseil, du 14 novembre 1967, relatif à la restitution à la production pour les brisures de riz utilisées par l'amidonnerie et l'industrie fabriquant le quellmehl et par la brasserie ⁽⁵⁾,

vu le règlement n° 371/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, fixant les restitutions à la production pour les amidons, la fécule et le quellmehl, et notamment son article 5 ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 852/67/CEE,

considérant que le règlement (CEE) n° 446/69 de la Commission, du 10 mars 1969, fixant les modalités de la communication à l'Italie du versement par l'État membre de provenance des subventions concernant les céréales fourragères ⁽⁷⁾, prévoit l'utilisation du certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 dans certaines expéditions vers l'Italie aux fins d'apporter la preuve que l'État membre de provenance verse les subventions visées à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 446/69 ;

considérant que le règlement n° 367/67/CEE du Conseil prévoit que toutes les mesures nécessaires soient prises pour que les restitutions à la production soient

limitées aux quantités de gruaux et semoules de maïs et aux quantités de brisures de riz effectivement utilisées dans la brasserie de la Communauté ; que pour permettre une telle limitation le règlement (CEE) n° 559/68 de la Commission, du 6 mai 1968, portant modalités d'application du règlement n° 367/67/CEE ⁽⁸⁾ et le règlement (CEE) n° 2085/68 de la Commission, du 20 décembre 1968, relatif à certaines modalités d'octroi de la restitution à la production pour les brisures de riz ⁽⁹⁾ prévoient l'utilisation du certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4, dans les cas d'échanges intracommunautaires, aux fins d'apporter la preuve de l'utilisation en brasserie des produits précités dans l'État membre destinataire ;

considérant que la décision de la Commission, du 19 décembre 1969 ⁽¹⁰⁾, relative à l'adaptation des méthodes de coopération administrative instituées par l'application de l'article 9 paragraphe 2 du traité C.E.E. à la nouvelle réglementation applicable en matière de transit communautaire porte abrogation des décisions ayant institué les certificats de circulation des marchandises du modèle DD 4 ; que le règlement (CEE) n° 2315/69 de la Commission, du 19 novembre 1969, relatif à l'emploi des documents de transit communautaire en vue de l'application des mesures communautaires entraînant le contrôle de l'utilisation et/ou de la destination des marchandises ⁽¹¹⁾, crée un exemplaire spécial du document de transit communautaire aux fins de prouver que les produits ou marchandises ont reçu l'utilisation ou la destination prévue ; que, dans ces conditions, il s'avère nécessaire de modifier, dans le secteur des produits transformés à base de céréales et de riz, les dispositions des règlements (CEE) n°s 559/68 et 2085/68 relatives en particulier aux méthodes de collaboration administrative instituées en ce qui concerne les échanges intracommunautaires de gruaux et semoules de maïs et de brisures de riz destinés à l'utilisation en brasserie ainsi que des brisures de riz destinées à la fabrication de l'amidon et du quellmehl ; qu'il convient également de modifier dans ce secteur et celui des céréales le règlement (CEE) n° 446/69 ;

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 36.

⁽⁵⁾ JO n° 278 du 17. 11. 1967, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 40.

⁽⁷⁾ JO n° L 60 du 11. 3. 1969, p. 6.

⁽⁸⁾ JO n° L 106 du 7. 5. 1968, p. 6.

⁽⁹⁾ JO n° L 307 du 21. 12. 1968, p. 11.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 13 du 19. 1. 1970, p. 13.

⁽¹¹⁾ JO n° L 295 du 24. 11. 1969, p. 14.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le paragraphe 2 de l'article 2 du règlement (CEE) n° 559/68 est remplacé par le texte suivant :

« En outre, si les gruaux et semoules de maïs sont destinés à être utilisés dans un État membre autre que celui qui est appelé à verser la restitution à la production, la preuve de leur utilisation en brasserie ne peut être apportée que par la production de l'exemplaire de contrôle visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2315/69 ;

— les cases n°s 101, 103 et 104 figurant sur l'exemplaire de contrôle sont remplies,

— la case n° 104 est remplie en rayant les mentions inutiles et en apposant sous le deuxième tiret l'une des mentions suivantes :

— bestemd voor verwerking in de brouwerij, overeenkomstig de beschikkingen van Verordening (EEG) nr. 559/68

— destiné à l'utilisation en brasserie, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 559/68

— destinato alla fabbricazione della birra, conformemente alle disposizioni del regolamento (CEE) n. 559/68

— bestimmt zur Verwendung in der Brauereiindustrie, gemäß der Bestimmungen der Verordnung (EWG) Nr. 559/68 ;

— dans la case réservée au contrôle de l'utilisation et/ou de la destination est indiquée, sous la rubrique « Observations », la quantité de gruaux et semoules de maïs effectivement utilisée en brasserie. »

Article 2

L'article 4 du règlement (CEE) n° 2085/68 est remplacé par le texte suivant :

« Si les brisures de riz sont destinées à être utilisées dans un État membre autre que celui qui est appelé à verser la restitution à la production, la preuve de leur utilisation dans l'une des industries visées à l'article 2 ne peut être apportée que par la production de l'exemplaire de contrôle visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2315/69.

— les cases n°s 101, 103 et 104 figurant sur l'exemplaire de contrôle sont remplies.

— la case n° 104 est remplie en rayant les mentions inutiles et en apposant sous le deuxième tiret l'une des mentions suivantes :

— bestemd voor de produktie van zetmeel, van quellmehl of voor verwerking in de brouwerij, overeenkomstig de beschikkingen van Verordening (EEG) nr. 2085/68

— destiné à la fabrication d'amidon, de quellmehl ou à l'utilisation en brasserie, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2085/68

— destinato alla fabbricazione di amido, di quellmehl o della birra, conformemente alle disposizioni del regolamento (CEE) n. 2085/68

— bestimmt zur Erzeugung von Stärke, Quellmehl oder für die Verwendung in der Brauerei, gemäß den Bestimmungen der Verordnung (EWG) Nr. 2085/68 ;

— dans la case réservée au contrôle de l'utilisation et/ou de la destination est indiquée, sous la rubrique « Observations », la quantité de brisures de riz effectivement utilisée pour la fabrication d'amidon, de quellmehl ou en brasserie. »

Article 3

L'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 446/69 est remplacé par le texte suivant :

« L'État membre qui verse à l'expéditeur, en application de l'article 23 paragraphe 1 ou 2 du règlement n° 120/67/CEE, de l'article 6 *bis* du règlement n° 172/67/CEE ou de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1052/68, les subventions prévues auxdits articles fait figurer, dans la case 31 du document T 2 visé à l'article 39 du règlement (CEE) n° 542/69 ou T 2 L visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2313/69 accompagnant les céréales ou les produits transformés ayant bénéficié de ladite subvention, outre la désignation des marchandises, en plus de la mention italienne, l'une des mentions suivantes :

— la sovvenzione prevista all'articolo 23 del regolamento n. 120/67/CEE o all'articolo 6 bis del regolamento n. 172/67/CEE o all'articolo 10 del regolamento (CEE) n. 1052/68 sarà pagata dallo Stato membro di provenienza

— la subvention prévue à l'article 23 du règlement n° 120/67/CEE ou article 6 *bis* du règlement n° 172/67/CEE ou article 10 du règle-

ment (CEE) n° 1052/68 sera payée par l'État membre de provenance

- Die in Artikel 23 der Verordnung Nr. 120/67/EWG oder in Artikel 6a der Verordnung Nr. 172/67/EWG oder in Artikel 10 der Verordnung (EWG) Nr. 1052/68 vorgesehene Subvention wird von dem Herkunfts-Mitgliedstaat gezahlt
- De in artikel 23 van Verordening nr. 120/67/EEG, artikel 6 bis van Verordening nr. 172/

67/EEG of artikel 10 van Verordening (EEG) nr. 1052/68 bedoelde subsidie zal worden betaald door de Lid-Staat van herkomst. »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1970.

Les certificats de circulation des marchandises du modèle DD 4, délivrés avant la date prévue à l'alinéa précédent, restent soumis aux dispositions applicables avant cette date.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 février 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 317/70 DE LA COMMISSION

du 20 février 1970

relatif à une adjudication pour l'écoulement de beurre de stock détenu par l'organisme d'intervention allemand et destiné à la consommation directe dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2622/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1273/69 ⁽⁴⁾, prévoit la possibilité de mettre en adjudication des quantités de beurre détenues par les organismes d'intervention, aux fins d'utilisation dans la Communauté pour la consommation directe ;

considérant que les dernières adjudications auxquelles il a été procédé pour l'écoulement de beurre de stock public, ont fait apparaître une demande relativement importante en cette période de l'année ; qu'il est, par conséquent, indiqué de procéder à de nouvelles adjudications par l'organisme d'intervention allemand ;

considérant que la procédure à suivre pour ces adjudications est déterminée par le règlement (CEE) n° 685/69 ;

considérant que le montant de la caution prévue à l'article 18 paragraphe 3 de ce dernier règlement doit être fixé à un niveau suffisant pour assurer, en

ce qui concerne les adjudications en cause, le respect des exigences prescrites pour le conditionnement du beurre ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sont mises en adjudication, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 685/69 :

4.000 tonnes de beurre détenues par l'organisme d'intervention allemand,

entrées en stock avant le 15 juin 1969 et destinées à la consommation directe dans la Communauté, sans mélange avec d'autres beurres ni transformations préalables.

Article 2

La caution de conditionnement est fixée à 200 unités de compte par tonne.

Article 3

Le délai pour la présentation des offres expire le mercredi 4 mars 1970 à 12 heures.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 février 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 161 du 3. 7. 1969, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 318/70 DE LA COMMISSION

du 20 février 1970

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine pour la période débutant le 1^{er} mars 1970

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 18 paragraphe 5 première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 885/68 du Conseil, du 28 juin 1968 ⁽³⁾, a établi les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande bovine conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant qu'en ce qui concerne les gros bovins, au sens de l'article 3 paragraphe 3 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68, pour autant qu'il s'agit de vaches, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination des pays d'Afrique riverains de la Méditerranée ; qu'il convient, afin de maintenir ces échanges, de fixer la restitution à un montant permettant l'exportation vers ces pays ;

considérant que, pour les produits repris à l'annexe sous les positions ex 02.01 A II a) 1 aa) 11 et 33 et ex 02.01 A II a) 1 cc) 11 et 22 et ex 02.01 A II a) 2 aa) deuxième tiret, bb) deuxième tiret, cc), dd) 11

et dd) 22 dernier tiret et destinés à l'avitaillement des navires et des aéronefs ainsi qu'aux forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau, il convient de prévoir un montant qui couvre l'écart entre les prix sur le marché mondial et les prix à l'exportation des États membres ;

considérant que, pour les produits repris à l'annexe sous les positions ex 02.01 A II a) 1 bb) 11 deuxième tiret, 22 deuxième tiret et 33 et ex 02.01 A II a) 2 dd) 22 premier tiret et deuxième tiret, deuxième sous-tiret, il existe des courants commerciaux traditionnels vers certains pays tiers ; qu'il convient de fixer la restitution à des montants permettant l'exportation vers ces pays, compte tenu de l'expérience acquise au cours des derniers mois et de les différencier, le cas échéant, selon la présentation et la destination ; que, toutefois, pour les produits repris à l'annexe sous les positions ex 02.01 A II a) 1 bb) 11 premier tiret et 22 premier tiret, ex 02.01 A II a) 2 aa) premier tiret, bb) premier tiret et dd) 22 deuxième tiret, premier sous-tiret, il convient de fixer le montant de la restitution compte tenu de la situation actuelle du marché de la Communauté ainsi que de l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant qu'en ce qui concerne les viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, désossées, salées et séchées, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination de la Suisse ; qu'il convient, dans la mesure nécessaire au maintien de ces échanges, de fixer la restitution à un montant couvrant l'écart entre les prix sur le marché suisse et les prix à l'exportation des États membres ;

considérant que pour les conserves visées à l'article 1^{er} sous c) du règlement (CEE) n° 805/68 et contenant au moins 40 % de viande, la participation de la Communauté au commerce international peut être maintenue en accordant une restitution d'un montant établi en tenant compte de celle octroyée jusqu'à présent aux exportateurs ;

considérant que, pour les autres produits du secteur de la viande bovine, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial rend inopportune la fixation d'une restitution ;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 2.

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽¹⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; qu'aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La liste des produits pour l'exportation desquels il est accordé la restitution visée à l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.
2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits, non repris à l'annexe, visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 805/68.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 février 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions U.C./100 kg
		Poids vif
ex 01.02 A II	Animaux vivants de l'espèce bovine des espèces domestiques autres que reproducteurs de race pure :	
b)	autres :	
	— Vaches :	
	— pour les exportations à destination des pays d'Afrique riverains de la Méditerranée	10,000
		Poids net
ex 02.01 A II a) 1	Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, fraîches ou réfrigérées :	
aa)	de veau :	
11.	Carcasses et demi-carcasses ⁽¹⁾	13,000
33.	Quartiers arrière attenants ou séparés ⁽¹⁾	30,000
bb)	de gros bovins :	
11.	Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés :	
	— pour les exportations à destination de la Hongrie, de la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de l'U.R.S.S.	44,675
	— autres destinations	42,500
22.	Quartiers avant :	
	— pour les exportations à destination de la Hongrie, de la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de l'U.R.S.S.	33,000
	— pour les exportations à destination du Royaume-Uni et des pays tiers riverains de la Méditerranée	33,000
33.	Quartiers arrière	33,000

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions U.C./100 kg
		Poids net
cc)	autres présentations de viandes de veau et de gros bovins :	
11.	Morceaux non désossés ⁽¹⁾	49,250
22.	Morceaux désossés :	
	— livraisons pour l'avitaillement des navires et des aéronefs ou livraisons aux forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau	60,000
	— pour les exportations à destination du Royaume-Uni	43,000
	— autres destinations	49,250
ex 02.01 A II a) 2	Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, congelées :	
aa)	Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés :	
	— pour les exportations à destination de la Hongrie, de la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de l'U.R.S.S.	48,500
	— livraisons pour l'avitaillement des navires et des aéronefs ou livraisons aux forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau	42,500
bb)	Quartiers avant :	
	— pour les exportations à destination de la Hongrie, de la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de l'U.R.S.S.	33,000
	— livraisons pour l'avitaillement des navires et des aéronefs ou livraisons aux forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau	33,000
cc)	Quartiers arrière ⁽¹⁾	33,000
dd)	autres :	
11.	Morceaux non désossés ⁽¹⁾	49,250
22.	Morceaux désossés, à l'exception des joues et des abats :	
	— présentés en 4 parties au maximum sous forme de rouleaux, d'un poids unitaire inférieur ou égal à 3 kg, d'une teneur en graisse visible interne et externe inférieure ou égale à 5 % du poids du produit :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers riverains de la Méditerranée	52,000
	— autres présentations, d'un poids unitaire supérieur ou égal à 2 kg, d'une teneur en graisse visible interne et externe inférieure ou égale à 10 % du poids du produit :	
	— pour les exportations à destination de la Hongrie, de la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de l'U.R.S.S.	52,000
	— autres destinations	41,000
	— autres présentations, d'un poids unitaire inférieur à 2 kg ⁽¹⁾	49,250
ex 02.06 C I a) 2	Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, désossées, salées et séchées :	
	— pour les exportations à destination de la Suisse	80,000
ex 16.02 B III b) 1	autres préparations et conserves de viandes ou d'abats non dénommés, contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, à l'exclusion de celles contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine :	
	— Conserves contenant :	
	1. 80 % ou plus de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	25,000
	2. 60 % ou plus et moins de 80 % de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	15,000
	3. 40 % ou plus et moins de 60 % de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	10,000

⁽¹⁾ La restitution pour ces produits n'est accordée que dans la mesure où il s'agit de livraisons pour l'avitaillement des navires et des aéronefs ou de livraisons aux forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau.

RÈGLEMENT (CEE) N° 319/70 DE LA COMMISSION

du 20 février 1970

portant modification du montant de la restitution pour l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses
entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾,

vu le règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27
juin 1967, relatif aux restitutions et prélèvements
applicables à l'exportation d'huile d'olive ⁽⁴⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 18/69 ⁽⁵⁾,
et notamment son article 7 deuxième phrase,

considérant que le montant de la restitution appli-
cable à l'exportation de l'huile d'olive a été fixé par
le règlement (CEE) n° 176/70 ⁽⁶⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 176/

70 aux données dont la Commission dispose actuelle-
ment conduit à modifier le montant de la restitution
à l'exportation, actuellement en vigueur, comme il
est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation vers les pays
tiers et la Grèce des produits visés à l'article 1^{er} pa-
ragraphe 2 sous c) du règlement n° 136/66/CEE,
fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 176/70, sont
modifiées conformément à l'annexe du présent règle-
ment.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits
visés au paragraphe précédent et non repris à l'an-
nexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 février
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 février 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2600/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 3 du 7. 1. 1969, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 24 du 31. 1. 1970, p. 38.

ANNEXE

Montant de la restitution pour l'huile d'olive en U.C./100 kg applicable à partir du
23 février 1970

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées :	
A	Huile d'olive :	
I	ayant subi un processus de raffinage :	
a)	obtenue par le raffinage d'huile d'olive vierge, même coupée d'huile d'olive vierge :	
	(1) en emballages immédiats d'un contenu net de 5 kg ou moins :	
	— pour les exportations vers les pays tiers européens, à l'exclusion de la Grèce	4,300
	— pour les exportations vers les pays tiers riverains de la Méditerranée, à l'exclusion de la Grèce	4,300
	— pour les exportations vers les autres pays tiers, à l'exclusion de la Grèce	4,300
	(2) autrement présentée :	
	— pour les exportations vers les pays tiers européens, à l'exclusion de la Grèce	1,000
	— pour les exportations vers les pays tiers riverains de la Méditerranée, à l'exclusion de la Grèce	1,000
	— pour les exportations vers les autres pays tiers, à l'exclusion de la Grèce	1,000
II	autre :	
a)	Huile d'olive vierge :	
	(1) en emballages immédiats d'un contenu net de 5 kg ou moins :	
	— pour les exportations vers les pays tiers européens à l'exclusion de la Grèce	1,000
	— pour les exportations vers les pays tiers riverains de la Méditerranée, à l'exclusion de la Grèce	1,000
	— pour les exportations vers les autres pays tiers, à l'exclusion de la Grèce	4,300
	(2) autrement présentée :	
	— pour les exportations vers les pays tiers européens, à l'exclusion de la Grèce	1,000
	— pour les exportations vers les pays tiers riverains de la Méditerranée, à l'exclusion de la Grèce	1,000
	— pour les exportations vers les autres pays tiers, à l'exclusion de la Grèce	1,000

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 février 1970

relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la seizième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1965/69

(70/158/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1965/69 de la Commission, du 3 octobre 1969, concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation pour le sucre blanc ⁽³⁾, les États membres sont tenus de procéder à des adjudications partielles pour l'exportation de sucre blanc ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2488/69 ⁽⁵⁾, un montant maximum de la restitution est fixé pour l'adjudication partielle en cause dans un délai de trois jours ouvrables suivant l'expiration du délai de présentation des offres et sur la base des offres reçues ; que, pour le calcul du montant maximum, il est

tenu compte de la situation de la Communauté en matière d'approvisionnement et de prix, des prix et des possibilités d'écoulement sur le marché mondial, ainsi que des frais afférents à l'exportation de sucre ; que, d'après ces critères, il convient de fixer pour la seizième adjudication partielle le montant maximum au niveau visé à l'article 1^{er} ;

considérant que le Comité de gestion du sucre n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la seizième adjudication partielle effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1965/69, le montant maximum de la restitution à l'exportation est fixé à 14,20 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 février 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 250 du 4. 10. 1969, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 12.

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ

Rapport sur l'enquête 1969

La Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1969 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1969 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de nombreuses courbes ou figures.

La brochure de 94 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FB 200 ; FF 20 ; DM 16 ; Lit. 2.500 ; Fl. 14,50.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

